

**MODELE DE STATUTS  
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
GERANT UNE ACTIVITE DE SPECTACLE VIVANT (\*)**

**TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> - Création**

Il est créé entre :

- la (les) collectivité(s) territoriale(s) et/ou leurs groupements,
- l'Etat (représenté par le préfet), s'il est membre de l'établissement,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

**Article 2 - dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Il a son siège à :

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

**Article 3 - Missions**

L'établissement a pour mission :

*(\*) lorsqu'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial*

#### **Article 4 - Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

### **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 5 - Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

#### **Article 6 - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend :

- 1° le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales X ou leurs groupements;  
le préfet ou son représentant ;  
le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant ;

2° X personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées prévu ci-après :

- 3° X représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 8 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### **Article 9 - Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

### **Article 10 - Le directeur**

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, pour une durée de            ans. Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;

3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4° il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;

5° il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;

7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **Article 11.- Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 12.- Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 13.- L'état prévisionnel de recettes et de dépenses**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte

### **Article 14.- Le comptable**

Le comptable de l'établissement est  
- soit un comptable direct du Trésor,  
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 15 - Régies d'avances et de recettes**

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

### **Article 16 - Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° les dons et legs ;
- 5° le revenu des biens et placements ;
- 6° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

### **Article 17 - Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° les dépenses d'équipement ;  
4° les impôts et contributions de toute nature  
et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par  
l'établissement de ses missions.

#### **IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES**

##### **Article 18 - Réunion du conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

##### **Article 19 - Dispositions relatives aux personnels**

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par X dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

##### **Article 20 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Collectivité X :

- Etat :

\*

\*

\*